



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accises

Question écrite n° 56703

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés posées par la réforme des contributions indirectes sur la circulation des produits alcooliques. En effet, l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 en créant le statut d'entrepôt agréé national et en supprimant les anciens titres de mouvement pour les produits soumis à accises a provoqué un vide juridique préjudiciable au fonctionnement des entreprises de distribution de boissons en consommation hors domicile. Les efforts accomplis par l'administration pour combler ce préjudice se révèlent insuffisants dans la mesure où les dispositions prises n'ont pas été établies en concertation avec les entreprises concernées. Aujourd'hui, les nouvelles missions confiées aux entrepositaires agréés nationaux se révèlent très fastidieuses. Ces derniers doivent tenir une comptabilité matière pour les produits acquittés et en adresser un extrait mensuel aux services des douanes, alors même que le risque fiscal serait nul, que les informations demandées seraient sans doute inexploitables et qu'elles demeureraient théoriques. Mais surtout, cette obligation n'incombe qu'aux entrepositaires agréés nationaux, alors qu'ils ne constituent qu'une partie du commerce des boissons alcoolisées tandis que la grande distribution alimentaire de détail en est exonérée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que le commerce des boissons alcoolisées reste encadré tout en soumettant toutes les parties de ce commerce aux mêmes règles, qu'il s'agisse des opérateurs commerçants ou des particuliers, afin d'éviter une situation de distorsion de concurrence qui met en péril les activités des entreprises de distribution de boissons en consommation hors domicile.

Texte de la réponse

L'objectif de la réforme des contributions indirectes est de simplifier les procédures de suivi des boissons alcooliques en allégeant l'intervention systématique et a priori de l'administration. La nouvelle réglementation, dont les mesures d'application ont fait l'objet de nombreuses concertations avec des représentants des différents intervenants de la filière, se traduit donc par une clarification des rôles et la définition de contraintes précises et limitées pour les opérateurs. L'harmonisation des situations des différents opérateurs grâce à la création d'un statut unique, qui permet de soumettre tous les opérateurs au même régime fiscal, en est la première expression. Le nouveau statut d'entrepôt agréé s'impose sans distinction de taille ou d'activité à toutes les entreprises commerciales qui répondent à deux critères précis : le stockage de produits en suspension de droits et/ou la vente de boissons alcooliques par quantités supérieures, pour le même client, à certains seuils prévus par la réglementation communautaire (90 litres pour le vin, 10 litres pour les spiritueux par exemple). Un petit détaillant, dont l'activité reste marginale pour ce type de vente, n'est donc pas concerné par ce statut. Il doit simplement, comme avant la réforme, être titulaire d'une licence pour la vente au détail de boissons alcooliques. Inversement, les entreprises de la grande distribution alimentaire sont amenées à prendre le statut d'entrepôt agréé : d'une part, elles choisissent généralement de stocker en suspension de droits les volumes importants d'alcool qu'elles commercialisent et, d'autre part, elles dépassent fréquemment les seuils précités lors de certaines opérations commerciales. La tenue de la comptabilité matières est ensuite l'élément

central de la responsabilisation des entrepositaires agréés. Avant la réforme, cette comptabilité des produits soumis à accises était en fait tenue en double par le service des douanes et par les entreprises, une comptabilité des stocks étant indispensable pour leur propre gestion commerciale. La réforme n'impose donc pas à proprement parler une contrainte supplémentaire aux opérateurs : la comptabilité matières n'est en réalité qu'une variante de celle qu'ils tiennent déjà. La déclaration récapitulative mensuelle remise au service des douanes par les entreprises est le corollaire de cette évolution. Elle permet en effet à l'administration de continuer à assurer le suivi et le contrôle de la filière sans intervenir a priori dans la tenue des comptes de l'entreprise. Pour les entreprises, cette obligation présente l'intérêt majeur de favoriser une parfaite traçabilité des produits alcooliques, en particulier vitivinicoles, du producteur au consommateur et de garantir ainsi une protection efficace de la filière face à la concurrence internationale. En contrepartie de cette responsabilisation, des allègements de formalités sont consentis aux opérateurs, de façon à faciliter leur travail au quotidien. Pour la circulation des produits, ils ont désormais la possibilité de réaliser à domicile leurs formalités d'expédition et de réception des produits sans passer au préalable par le service des douanes et droits indirects pour l'obtention du visa des documents d'accompagnement. Dans un même souci de simplification, les trente types de documents d'accompagnement qui existaient avant la réforme ont été supprimés au profit de deux formulaires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56703

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 263

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2964